



NATIONS UNIES

E/NL.1961/92

31 janvier 1962

FRANCAIS SEULEMENT

Original : POLONAIS

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,  
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

### POLOGNE

Communiqués par le Gouvernement de la Pologne

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

DECRET DU MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE ET DU MINISTRE  
DU COMMERCE EXTERIEUR

en date du 24 juin 1960

modifiant le décret du 13 septembre 1956 <sup>1/</sup> relatif aux stupéfiants

Vu l'article 18, paragraphe 3, de la loi du 8 janvier 1951 sur les produits pharmaceutiques, les stupéfiants et les articles médicaux <sup>2/</sup> (J.O. n° 1, texte 4) et vu l'article 30, paragraphe 3, du Code des Douanes en date du 27 octobre 1933 (J.O. de 1933, n° 84, texte 610; de 1945, n° 12, texte 64; de 1946, n° 34, texte 209, et de 1952, n° 10, texte 53), il est décrété ce qui suit:

Paragraphe 1. Le décret des Ministres de la Santé et du Commerce extérieur du 13 septembre 1956 en matière de stupéfiants (J.O. n° 42, texte 1963 et J.O. de 1958, n° 43, texte 212) est modifié comme suit:

1) après le paragraphe 25, insérer un paragraphe 25a ainsi conçu:

"Paragraphe 25a 1. Les pharmacies désignées par les organes compétents en matière de santé publique des praesidiums des Conseils populaires de Vofévodie peuvent délivrer des stupéfiants pour répondre aux besoins des vaisseaux maritimes possédant l'autorisation nécessaire pour acheter, détenir et utiliser ces stupéfiants.

2. La liste des besoins doit être signée par le Capitaine du vaisseau et confirmée par l'inspecteur sanitaire du port.

3. La pharmacie est tenue d'inscrire chaque quantité de stupéfiants délivrée au verso de l'autorisation, pour le vaisseau maritime, d'acheter, de détenir et d'utiliser des stupéfiants.

4. Les prescriptions des alinéas 1 et 3 du paragraphe 19 doivent être appliquées selon ce qui précède".

2) Après le paragraphe 36, ajouter un nouveau chapitre VIIa, intitulé "Achat et utilisation des stupéfiants par les vaisseaux maritimes", qui comporte des paragraphes 36a et 36b ainsi conçus:

---

1/ Note du Secrétariat: E/NL.1957/134.

2/ Note du Secrétariat: E/NL.1953/92.

"Paragraphe 36a. 1. En vertu des autorisations délivrées par les organes compétents en matière sanitaire des praesidia des Conseils populaires de Voïévodie compétents en ce qui concerne les ports d'attache, les vaisseaux maritimes peuvent acheter, détenir et utiliser pour des fins médicales les stupéfiants suivants:

- 1) Cocainum hydrochloricum à 0,1
- 2) Codeinum phosphoricum tabl. à 0,02
- 3) Guttae Inoziemcovi
- 4) Morphinum hydrochloricum amp. à 0,01 ou 0,02 pour 1 ml
- 5) Omnoponum amp. à 0,02 pour 1 ml
- 6) Psychedrin tabl. à 0,005
- 7) Pulvis Ipecacuanhae opiatus tabl. à 0,25
- 8) Tinctura Opii Simplex

2. L'organe compétent en matière sanitaire du praesidium du Conseil populaire de Voïévodie délivre l'autorisation sur proposition de l'armateur pour une période ne dépassant pas 3 années. L'autorisation doit préciser l'assortiment de stupéfiants conformément à la liste de médicaments prévue pour un type donné de vaisseau maritime.

Paragraphe 36b. 1. Sur les vaisseaux maritimes, la personne responsable de la gestion et de la disposition des stupéfiants est le médecin du bord ou, en son absence, la personne préposée à la protection sanitaire des passagers et de l'équipage.

2. Le médecin du bord ou l'autre personne mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus doit tenir à jour un registre de contrôle des stupéfiants conformément au modèle décrit dans l'annexe n° 11 du présent décret.

3. Dans le registre de contrôle ne sont pas inscrits les stupéfiants mentionnés aux points 2 et 3 de l'alinéa 1 du paragraphe 36a. Les prescriptions des alinéas 2, 3, 6 et 7 du paragraphe 17 font l'objet d'une application correspondante."

3) Après le paragraphe 38, ajouter un paragraphe 38a ainsi conçu:

"Paragraphe 38a. L'approvisionnement en stupéfiants sur un vaisseau maritime ne peut dépasser la quantité de ces stupéfiants qui est prévue dans la liste de médicaments fixée pour un type donné de vaisseau maritime".

4) Insérer une annexe n° 11 ainsi conçue:

"Annexe n° 11"

REGISTRE DE CONTROLE DES STUPEFIANTS A BORD

D'UN VAISSEAU MARITIME .....

(nom et port d'attache du vaisseau)

.....

(désignation du stupéfiant, forme, dose)

		Entrée			Sortie					
No d'entrée	Date à laquelle le produit a été obtenu	Provenance (nom commercial, numéro de la facture, date)	Quantité obtenue	No de sortie	Date de délivrance	Quantité délivrée	Nom et prénom du malade	Indication de la maladie	Signature de la personne qui délivre le produit	Solde

Paragraphe 2. Ce décret prend effet le jour de sa publication.

Le Ministre de la santé et de la protection sociale :

R. BARAŃSKI

Le Ministre du commerce extérieur :

W. TRAMPCZYŃSKI